



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre de la loi visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Foire aux questions

Éléments de réponse

La **loi n° 2024-475 du 27 mai 2024**, dite « loi Vial », prévoit la prise en charge par l'État de la rémunération d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne.

Le **décret n° 2025-135 du 14 février 2025** relatif à l'intervention des AESH sur la pause méridienne abroge la note de service du 24 juillet 2024 et facilite les conditions de mise en œuvre.

Sur le périmètre d'application de la loi

Quels sont les enfants qui bénéficieront de la prise en charge par un AESH durant la pause méridienne ?

Pour bénéficier de la prise en charge de l'accompagnement par l'État sur le temps méridien, les élèves doivent disposer :

- d'une notification d'accompagnement humain sur temps scolaire délivrée par une MDPH ;
- d'une expertise par l'Éducation nationale sur le besoin d'accompagnement sur le temps méridien.

La loi ne modifie pas les compétences des MDPH, dont **les décisions d'accompagnement humain ne peuvent concerner que le temps scolaire**. Même si la préconisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne lie pas l'administration, **elle reste l'élément premier d'identification des élèves concernés**.

Une notification d'accompagnement sur temps scolaire délivrée par la MDPH donne-t-elle automatiquement le droit à un accompagnement sur le temps méridien ?

Il n'y a pas d'attribution automatique d'AESH sur le temps méridien. Tous les élèves ayant une notification MDPH pour le temps scolaire n'ont pas nécessairement besoin d'un AESH durant la pause méridienne.

L'intervention des AESH sur temps méridien ne se substitue pas aux obligations d'accessibilité qui s'imposent aux collectivités territoriales. Elle ne modifie pas la responsabilité pleine et entière des communes et des chefs d'établissement en matière de sécurité des élèves.

Est-ce que l'accompagnement porte sur le temps du déjeuner ou sur la totalité de la pause méridienne ?

Cela dépend des besoins spécifiques des élèves. Les besoins d'accompagnement sur la pause méridienne sont expertisés par l'Éducation nationale en lien avec la collectivité et les familles.

Sur l'expertise des besoins des élèves

La procédure d'expertise par l'Éducation nationale se fonde sur la « fiche navette » nationale, en lien avec les familles et les collectivités. **Cette expertise n'a pas valeur de notification MDPH mais sert de base à la décision de l'État, qui est seul compétent pour acter la prise en charge d'un AESH sur le temps méridien.**

Comment les familles peuvent-elles solliciter un accompagnement humain sur le temps méridien pour leur enfant ?

Chaque académie met en place ses propres procédures. Dans la plupart des académies, l'équipe pédagogique en lien avec les familles formalise la demande qui est expertisée par les personnels de l'Éducation nationale dédiés au handicap. Cette expertise est transmise au directeur académique qui décide de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain.

Y a-t-il une analyse croisée entre l'Éducation nationale, les collectivités et les familles ?

Oui. Le besoin est expertisé par l'Éducation nationale en lien avec les familles et les collectivités. L'évaluation prend utilement appui sur le document national « **fiche navette pour l'évaluation des besoins** », en annexe.

La décision finale de prendre en charge l'accompagnement humain d'un élève par un AESH sur le temps de la pause méridienne revient cependant à l'État.

Est-ce que les éventuelles recommandations ou préconisations de la MDPH s'imposent ?

La loi n'a pas modifié les prérogatives des MDPH. Elles continuent donc à notifier un accompagnement humain **uniquement sur le temps scolaire**. Certaines émettent des préconisations sur le temps périscolaire. Ces recommandations sont un des éléments majeurs pris en compte dans l'expertise menée par l'Éducation nationale en lien avec les familles et les collectivités, mais restent indicatives.

L'AESH doit-il être individualisé ou pour plusieurs enfants ?

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

L'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive :

- de la commune dans le premier degré de l'enseignement public (ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale – EPCI – s'il exerce cette compétence) ;
- du chef d'établissement dans le second degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement dans les premier et second degrés de l'enseignement privé.

S'il n'y pas classe l'après-midi, par exemple le mercredi, l'accompagnement humain peut-il être pris en charge par l'État ?

Oui, dans les mêmes conditions, après expertise de l'Éducation nationale en lien avec les familles et les collectivités.

Sur les AESH

Les AESH sont-ils mobilisés sur l'accompagnement durant la pause méridienne s'ils sont volontaires ?

Si l'accompagnement ne nécessite pas de modification du contrat de l'AESH, l'intervention sur le temps méridien peut être intégrée à ses missions.

Si l'accompagnement induit une modification du contrat de l'AESH, **un avenant est obligatoire et nécessite l'accord exprès de l'agent**.

Si l'AESH souhaite accompagner sur la pause méridienne, est-il nécessaire de changer son contrat ?

Le guide national ressources humaines des AESH indique que l'emploi du temps des AESH « [...] doit, dans la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles (lieu de

résidence, moyens de transport, second emploi) » des AESH, et leur être notifié le plus tôt possible.

L'article 5 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap prévoit que leur contrat précise les écoles et établissements dans lesquels ils exercent.

S'il est envisagé d'employer un AESH pendant la pause méridienne sans augmentation de son temps de travail, il convient de s'assurer que les écoles et établissements dans lesquels il pourrait exercer relèvent de son PIAL/PAS et correspondent à la même résidence administrative que celle prévue au contrat. Le contrat type diffusé par la DGRH comporte des mentions expresses en ce sens.

Si un changement de résidence administrative ou une intervention dans une école ou établissement en dehors de son PIAL/PAS d'origine sont prévus, cette modification supposera un accord de l'intéressé et une modification par avenant de son contrat de travail, quand bien même le temps de travail de l'AESH n'aurait pas vocation à évoluer.

Enfin, si l'AESH doit intervenir dans des écoles ou établissements différents du fait de l'accompagnement sur la pause méridienne, il convient de rappeler que le temps de déplacement devra être considéré comme du temps de travail. Les frais engagés par l'agent devront être pris en charge par l'administration sur le fondement du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Des AESH sont d'accord pour travailler sur temps méridien mais sans augmentation du temps de travail : est-ce possible dans le cadre de leur contrat ?

Il est possible de conserver le même contrat si le temps de travail n'a pas vocation à évoluer, ni la résidence administrative et ni le PIAL/PAS d'exercice (cf. réponses ci-dessus).

Il convient toutefois de rappeler, dans l'hypothèse d'une augmentation du temps de travail, qu'il ne s'agit pas d'un cumul d'activités, mais bien d'un même contrat modifié par avenant.

Peut-on refuser des cumuls d'activités d'AESH avec des collectivités pour privilégier le temps méridien ?

Il peut être mis fin à une autorisation de cumul d'activités dans l'intérêt du service (article 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique). Dans cette hypothèse, la nécessaire continuité de l'accompagnement de l'enfant pourrait être évoquée.

Il est important de mesurer cette décision avec discernement surtout si la rémunération du 2^e emploi est plus favorable mais aussi compte tenu du fait que le contrat des AESH est souvent conclu à temps incomplet.

En outre, il pourra être tenu compte des contraintes des collectivités qui peuvent avoir des difficultés à remplacer les AESH exerçant précédemment en cumul d'activité des fonctions de surveillance de cantine par exemple.

Qu'est-ce qui est prévu pour le temps de pause des AESH ?

L'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature prévoit une pause d'une durée minimale de 20 minutes après six heures consécutives de travail.

Durant la pause méridienne, des organisations spécifiques doivent être mises en place selon l'organisation des services de la collectivité :

- soit en alternance avec un autre AESH ;
- soit avant ou après la pause méridienne selon la nature du contrat ;
- soit durant la pause méridienne.

Faut-il que l'Éducation nationale fasse une convention avec les collectivités ?

Conformément au décret n° 2025-135 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des AESH sur la pause méridienne, lorsque les AESH exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'Etat continue d'assurer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, **ne rendant plus nécessaire le conventionnement** jusque-là intégré à la procédure de mise en œuvre.